



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche (87)

N° MRAe 2021DKNA230

dossier KPP-2021-11444

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, transmise par le préfet de la Haute-Vienne, reçue le 29 juillet 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 13 août 2021;

Considérant que le conseil départemental de la Haute-Vienne souhaite, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, dans le cadre de la rectification des virages au lieu-dit « Glanes de Cherveix » sur la route départementale RD 19, dont il est gestionnaire ;

Considérant que la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, 6 766 habitants en 2017 d'après l'INSEE, sur un territoire de 10 098 ha, dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 17 décembre 2009 ;

Considérant que la mise en compatibilité porte sur :

- la création d'un emplacement réservé pour la réalisation d'un aménagement routier, d'une longueur d'environ un kilomètre, sur un ensemble de parcelles situées le long de la RD 19, en zone naturelle N et dans le secteur Nh correspondant « aux hameaux et habitations isolées appelés à une légère confortation ou extension » ;
- la modification de l'article 2 du règlement du secteur Nh, afin d'autoriser les affouillements et exhaussements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, notamment ceux liés aux travaux nécessaires au projet routier de rectification des virages de la RD 19 ;

Considérant que, par décision du 12 avril 2019¹, le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine a décidé de soumettre à la réalisation d'une étude d'impact le projet de rectification des virages au lieu-dit « Glanes de Cherveix » considérant les enjeux sur la vallée humide de La Loue et les incertitudes en matière d'espèces en présence et les mesures d'évitement-réduction-compensation à mettre en place ; que les éléments à fournir dans l'étude d'impact sont de nature à éclairer les mesures à prendre dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU ; que le tracé de l'aménagement routier, tel que présenté dans le dossier de mise en compatibilité du PLU, est susceptible d'évoluer suite à l'étude d'impact ;

Considérant que les inventaires écologiques réalisés dans le cadre du projet ont permis d'identifier dans l'emprise de l'emplacement réservé des enjeux forts, liés à la présence de zones humides et d'espèces d'intérêt patrimonial telles que le Campagnol amphibie, la Loutre d'Europe, et une espèce d'Odonate déterminante des Zones Naturelles d'Intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) ; que l'emplacement réservé se situe en partie en zone rouge du plan de prévention du risque inondation de la rivière Loue approuvé le 7 avril 2008, modifié le 19 février 2020 ; qu'il convient d'inscrire dans le règlement du PLU les mesures de protection évitant ou réduisant les incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant que le dossier indique que l'étude d'impact pourra valoir évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Yrieix-la-Perche ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité conduit à autoriser les affouillements et exhaussements nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif sur l'ensemble du secteur Nh ; que le dossier de mise en compatibilité ne présente pas les incidences potentielles sur l'environnement de cette évolution sur l'ensemble des parcelles de la commune classées en secteur Nh ; qu'il conviendrait de restreindre les affouillements autorisés aux seules parcelles situées dans l'emplacement réservé ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche (87) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

1 http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2019_7998_di.pdf

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.